

Règlement ministériel 8 février 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 au lieudit « Fuussekaul » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers au lieudit « Fuussekaul » sur la N15, il y a lieu de réglementer la circulation;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la N15 au lieudit « Fuussekaul » (P.K. 9 440 – 9 800) est réglementée comme suit :

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 », et C,13aa. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 18 février 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 février 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler